

Assurance automobile : Délais relatifs au renouvellement, à la résiliation ou à l'annulation des contrats en assurance des particuliers

Il existe des dispositions dans la loi qui balisent les obligations des assureurs et des assurés quant aux délais de notifications et de prises d'effet lors du renouvellement, de la résiliation ou de l'annulation des contrats en assurance de dommages. Voici un aide-mémoire vous permettant de fournir les explications nécessaires et utiles à vos clients.



A Cet outil ne constitue pas un avis juridique. De plus, il ne constitue pas un rappel de vos obligations déontologiques liées au **renouvellement des contrats** ou lors d'une **fin de mandat**.

À L'ÉCHÉANCE

| CAS | COMMENT ? | PRISE D'EFFET |
|---|--|---------------|
| RENOUVELLEMENT même montant, prime et protections | Renouvellement automatique (Art. 90 L.A.A.) | À l'échéance |
| RENOUVELLEMENT avec modification par l'assureur | Avis écrit à l'assuré ou son courtier au moins 30 jours avant l'échéance du contrat. ⚡ Avisez le client dès que vous le savez! ⚡ Si l'assureur apporte des modifications diminuant les protections au contrat ou augmentant les obligations de l'assuré, il doit l'en informer dans un document distinct . ⚡ L'assuré a jusqu'à la veille pour accepter ou refuser la modification ou pour souscrire une nouvelle assurance. (Art. 90 L.A.A. et 2405 C.c.Q.) | À l'échéance |
| NON-RENOUVELLEMENT par l'assureur | Avis écrit à l'assuré ou son courtier au moins 30 jours avant l'échéance du contrat. ⚡ Avisez le client dès que vous le savez! ⚡ Pour les courtiers : le non-renouvellement par l'assureur n'entraîne pas automatiquement la fin de mandat. (Art. 90 L.A.A.) | À l'échéance |
| NON-RENOUVELLEMENT par l'assuré | Avis écrit à l'assureur. ⚡ Peut être donné en tout temps avant le renouvellement. ⚡ Si l'assuré vous avise verbalement, notez au dossier la date à laquelle il vous a informé du non-renouvellement et confirmez-le lui par écrit. (Art. 2477 C.c.Q.) | À l'échéance |

EN COURS DE TERME

| CAS | COMMENT ? | PRISE D'EFFET |
|---|---|---|
| RÉSILIATION par l'assureur | Premiers 60 jours du contrat : Avis écrit à l'assuré. (Art. 91 L.A.A. et 2479 C.c.Q.) Après 60 jours : L'assureur peut résilier seulement s'il y a aggravation du risque ou non-paiement de la prime. Avis écrit à l'assuré. ⚡ Dans les deux cas, la prime est remboursée au prorata. (Art. 91 L.A.A. et 2479 C.c.Q.) | 15 jours après la réception de l'avis. 30 jours après la réception de l'avis. |
| RÉSILIATION par l'assuré | Avis écrit à l'assureur. ⚡ Si l'assuré vous avise verbalement, notez au dossier sa demande ainsi que la date de résiliation souhaitée et confirmez-le lui par écrit. ⚡ Pénalités applicables selon le tableau de résiliation de courte durée. (Art. 2477 et 2479 C.c.Q.) | Date mentionnée dans l'avis. |
| RÉSOLUTION par l'assuré d'un contrat conclu par Internet ou par la DSR | Internet : Dans les 10 jours de la réception du contrat, l'assuré doit remplir et envoyer l'avis de résolution de l'annexe 1 du <i>Règlement sur les modes alternatifs de distribution</i> . (Art. 64 L.A.) Distribution sans représentant (DSR) : Dans les 10 jours de la signature du contrat, l'assuré doit remplir et envoyer l'avis de résolution de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les modes alternatifs de distribution</i> . (Art. 440 LDPSF) ⚡ Aucune pénalité applicable. | À la réception par l'assureur de l'avis de résolution. |
| MODIFICATION DE PRIME par l'assureur à la suite d'une aggravation de risque déclarée par l'assuré | Avis écrit à l'assuré. (Art. 2466 et 2467 C.c.Q.) | L'assuré a 30 jours pour accepter la nouvelle prime, sinon le contrat cesse d'être en vigueur. |
| MODIFICATION DES PROTECTIONS par l'assureur | Avis écrit à l'assuré. ⚡ En cas de réduction des protections ou d'un accroissement des obligations de l'assuré, ce dernier doit consentir par écrit à cette modification. (Art. 2405 C.c.Q.) | |
| ANNULATION par l'assureur (<i>ab initio</i>). | Annulation possible seulement en cas de fausses déclarations ou de réticences de l'assuré de nature à influencer la décision de l'assureur d'accepter le risque. ⚡ Remboursement de la prime perçue. (Art. 92 L.A.A. et 2410 C.c.Q.) | |

IMPORTANT

- En cas de **non-renouvellement** ou de **résiliation**, l'assuré doit souscrire une nouvelle assurance, au moins pour la responsabilité civile (Chapitre A). Si nécessaire, référez-le au **mécanisme d'accès à l'assurance du GAA**. (Art. 84 L.A.A.)
- Lorsqu'un **avis écrit** doit être envoyé à un assuré, il doit l'être à chacun des assurés nommés au contrat. Il en est de même pour les avis de non-renouvellement et les demandes de résiliation par l'assuré, chacun des assurés nommés au contrat doivent les signer. (Art. 2477 C.c.Q.)

Code civil du Québec (C.c.Q.)

2405. En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré 30 jours après la réception du document.

2410. Sous réserve des dispositions relatives à la déclaration de l'âge et du risque, les fausses déclarations et les réticences du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances en cause entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

2411. En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

2466. L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

Lorsque l'assuré ne remplit pas cette obligation, les dispositions de l'article 2411 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2467. L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après un sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

2477. L'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis qui doit être envoyé à chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu 15 jours après la réception du préavis par l'assuré à sa dernière adresse connue.

Le contrat d'assurance peut aussi être résilié sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis.

Les assurés nommés dans la police peuvent toutefois confier à un ou plusieurs d'entre eux le mandat de recevoir ou d'expédier l'avis de résiliation.

2479. Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée au jour le jour si la résiliation procède de lui ou d'après le taux à court terme si elle procède de l'assuré; il est alors tenu de rembourser le trop-perçu de prime.

Loi sur l'assurance automobile (L.A.A.)

84. Le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir, suivant la section II du présent chapitre, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par cette automobile.

90. Le contrat d'assurance est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à chaque échéance du contrat, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur ou de l'assuré; lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant et incluant le jour de l'échéance.

Lorsque l'assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'assuré.

91. L'assureur peut résilier le contrat dans les 60 jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'assuré; en ce cas, le contrat se termine 15 jours après la réception de cet avis.

À l'expiration de cette période de 60 jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée.

L'assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis ou, si l'automobile mentionnée au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, en est une visée au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), 15 jours après la réception de l'avis.

92. L'assureur ne peut demander l'annulation du contrat que si l'assuré a fait de fausses déclarations ou réticences sur les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque.

Loi sur les assureurs (L.A.)

64. Le preneur d'un contrat d'assurance peut, si aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui au moment où il y a consenti, le résoudre dans les 10 jours suivant la réception de la police, à moins qu'à ce moment il n'ait déjà pris fin. [...]

Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.